CORRIGE

Ces éléments de correction n'ont qu'une valeur indicative. Ils ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité des autorités académiques, chaque jury est souverain.

CORRIGÉ

1^{ère} partie

1.1 Les prestations dues à Monsieur Grangé

(7 points)

a. Au titre de sa complémentaire santé (clair-santé)

Il bénéficie de la formule A3 et B3

→ 3 consultations spécialistes (3 points)

Ce que prévoit le contrat :

150 % x TC – remboursement du RO

Remboursement du RO = $(3 \times 25) \times 70 \% = 52,50$

soit: $150 \% \times (3 \times 25) - 52,50 = 112,50 - 52,50 = \underline{60 \in}$

Respect du principe indemnitaire.

Reste à la charge de l'assuré après l'intervention du RO : 99 − 52,50 = 46,50 €

L'assureur interviendra seulement à hauteur de 46,50 €.

→ Médicaments (1 point)

Ce que prévoit le contrat :

Remboursement à hauteur des frais réels soit 300 € - remboursement RO

Remboursement du RO = 300 x 65 % = <u>195 €</u>

Remboursement de l'assureur = 300- 195 = $105 \in$

→ Frais d'hospitalisation – Chambre particulière (1 point)

Dépense 20 x 50 = 1 000 €

Prise en charge du RO = 0

Ce que prévoit le contrat : 46 €

Soit 46 x 20 = **<u>920 €</u>**

b. au titre du contrat REVENUS+ (2 points)

Nombre de jours d'arrêts = 62 dont 20 jours d'hospitalisation.

Ce que prévoit le contrat : 20 € par jour.

Franchise maladie: 30 jours sauf hospitalisation 3 jours

Soit : $(62 - 3) \times 20 = 1180 €$

1.2 Reste à la charge de l'assuré (1 point)

Consultations = néant

Médicaments = néant

Chambres particulière = 1 000 - 920 = 80 €

B.P.	Spécialité : ASSURANCE CORRIGÉ	Code Spécialité :	Durée : 2h00	Session 2006
Épreuve : E2 – Techniques d'assurances de personnes – U20 N° sujet : 06-1679			Coefficient:	Folio 1/2

CORRIGÉ

2ère partie

2.1 (2 points)

Les prothèses dentaires

Ce que prévoit le contrat B3:

100 % TC – remboursement du RO + 176 € avec un plafond de 1 830 € / an (18 mois d'assurance)

$$100\% (4 \times 215) - 602 + (4 \times 176) = 258 + 704 = 962$$
€ < plafond

2.2 (2 points)

Recours subrogatoire : c'est-à-dire la possibilité pour l'assureur d'exercer les droits de la victime contre le responsable afin d'obtenir le remboursement des prestations versées.

Conditions:

- tiers responsable
- prestations versées
- principe indemnitaire

2.3 (1 point)

Résiliation du contrat CLAIR'SANTÉ

Impossibilité pour l'assureur de résilier le contrat suite à un coût de sinistre élevé et ceci dès la souscription. (Loi Evin).

2.4 (1 point)

Franchise relative

Dès que le taux d'invalidité atteint la franchise, cette dernière disparaît.

2.5 (2 points)

Prestation invalidité

100 000 x 25 % = 25 000 €

3ère partie

Contrat d'assurance vie (4 points)

Il convient de proposer une assurance comme la formule «capital différé» avec contre-assurance. (1 point) Il faut préconiser un multisupport « équilibré » ou « dynamique » (2 points) relativement souple avec possibilités de versements libres complémentaires. (1 point)

NOTA: Pénaliser le candidat qui évoque la prévoyance et/ou mentionne un contrat monosupport en euros.

B.P.	Spécialité : ASSURANCE CORRIGÉ	Code Spécialité :	Durée : 2h00	Session 2004
Épreuve : E2 – Techniques d'assurances de personnes – U20 N° sujet : 06-1679			Coefficient:	Folio 2 / 2